

Arrêt

n° 325 816 du 25 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, est arrivé en Belgique le 30 mars 2022. Son séjour est couvert jusqu'au 4 avril 2022.

1.2. Le 31 août 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.3. Le 27 juillet 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire sans délai. Il s'agit de l'acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- ⊗ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé est possession d'un passeport marocain non valable au moment de son arrestation (date d'expiration du passeport : 07.03.2022). Par ailleurs, il ne dispose pas d'un visa ou d'un titre de séjour valable.

- ⊗ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Précédemment, selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Ottignies-Louvain-La-Neuve le 31.08.2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires (violences intra-familiales).

Eu égard au caractère violent de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare le 27.07.2023 à la zone de police Ottignies-Louvain-La-Neuve vouloir s'inscrire sur le territoire, précisant qu'une demande aurait été faite auprès de la commune. Cependant, aucune demande en ce sens ne ressort du dossier de ce dernier.

L'intéressé déclare ensuite avoir fait une demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays Européen. Cependant, une telle demande n'apparaît également pas dans le dossier de l'intéressé ou dans la base de données eurodac.

L'intéressé déclare avoir une soeur en Belgique, sans plus de précisions et sans preuves de ses déclarations. Cependant, le fait que la soeur de l'intéressé résiderait en Belgique ne le dispense pas de se rendre et de séjourner de manière légale en Belgique. L'intéressé peut en attendant garder contact avec cette dernière grâce aux moyens modernes de communication.

Précédemment, le 31.08.2022, notons que l'intéressé déclarait qu'il était venu en Belgique pour travailler et étudier et ce alors qu'il ne disposait pas de l'autorisation de travail requise et ne pouvait dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

L'intéressé ne déclare pas le 27.07.2023 avoir d'autre famille, de partenaire ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ⊗ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 01.09.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

⊗ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
Précédemment, selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Ottignies Louvain-La-Neuve le 31.08.2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires (violences intra-familiales).

Eu égard au caractère violent de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 7, 9 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de sa violation du principe de motivation des décisions administratives ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention Internationale sur les Droits de l'enfant. »

Elle soutient « qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que ('article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant ; Qu'il est reproché à mon requérant de ne pas avoir fait les démarches nécessaires afin de régulariser sa situation de séjour ; Que pourtant force est de constater que mon requérant a effectué de telles démarches ; Qu'il dépose en pièce 2 en annexe une demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 : Que cette demande est toujours en cours actuellement ; Que la partie adverse ne tient aucunement compte de cette demande de séjour ni d'ailleurs des autres circonstances de fait propres à la cause ; Qu'elle se contente de mentionner dans le cadre de la décision attaquée pour chacune des circonstances particulières de l'espèce « sans apporter plus de précision » ; Que ces précisions n'ont pas été demandées de part adverse : Qu'il est de jurisprudence constante qu'il appartient à la partie adverse avant de prendre une décision telle que celle attaquée par les présentes, de se renseigner sur la situation particulière de la personne concernée ; Qu'il est manifeste en l'espèce que la partie adverse ne s'est nullement renseignée sur les circonstances propres au cas d'espèce avant de prendre la décision attaquée mais a tenté de pallier à ce manque postérieurement ; Que force est donc de constater en l'espèce que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation lui imposée en qualité d'autorité administrative ; Que de ce fait notamment la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative et la décision contestée doit être annulée ». ».

Elle soutient ensuite que « le requérant invoque également en l'espèce une violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la décision contestée est basée sur une éventuelle contrariété à l'Ordre public ; Qu'on rappelle que mon requérant est toujours présumé innocent des faits qui lui sont reprochés ; Qu'on rappelle que la contrariété à l'ordre public doit être actuelle pour justifier une décision de maintien ; qu'aucune appréciation de cette actualité n'a été effectuée de part adverse ; Qu'il y a de la sorte lieu d'annuler également la décision attaquée par le biais des présentes ; 3. Attendu que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de mon requérant en Belgique ; Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge et ce depuis de nombreuses années ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées : Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine,

qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; Que, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que : « L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable : qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112) ; Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; Attendu qu'il y aura donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée. »

Elle ajoute que « mon requérant invoque dans le cadre de la présente une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en effet mon requérant possède sur le territoire du Royaume sa soeur, Mme [B.S.], née le [xxx] à Taza, et ses enfants; Que la partie adverse ne peut pas ignorer ces éléments ; Que, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec ces personnes pendant un temps indéterminé ; Qu'il convient de relever que l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (X., La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles, 1994, P?2.) ; Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale, mais ces autorités doivent aussi, parfois, agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (X., La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, op.cit., pp. 97-98 ; et J., VANDELANOTTE, Y. HAECK, Handboek EVRM, 2004, Intersentia, p.140.) ;

Qu'il est en effet manifeste que la Convention précitée englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité (J., VELU, Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., Complément. T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.536, n°652 ; F., SUDRE, Droit international et européen des droits de l'homme, Presse Universitaire de France, Paris, 1999, p.258.) ; Qu'en outre «l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établi dans le pays de séjour» (J., VELU, Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 538, n°653.) ; Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ; Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ; Qu'en ce sens, l'arrêt X, Y and Z v. United Kingdom (1997) de la Cour Européenne des Droits de l'homme précise que la notion de « vie familiale » telle que prévue par l'article 8 précité ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait ; qu'il est vrai que cet article mentionne, en son second paragraphe qu'il existe quelques exceptions au respect de son alinéa 1er, toute ingérence de l'Etat ne violent dès lors pas ipso facto la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que, cependant, si une ingérence est constatée, elle doit être confrontée à trois conditions prévues par ce paragraphe 2 : L'ingérence doit être prévue par une loi (test de légalité), elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité) ; Qu'ainsi, une dérogation permise juridiquement est toujours possible pour autant qu'il y ait une mise en balance des droits et intérêts, les droits compris dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devant peser lourd dans cette balance parce qu'ils s'inscrivent très haut dans la hiérarchie des normes, les compétences nationales pour s'écartier des droits protégés par la Convention doivent, pour ces raisons, être interprétées de manière très restrictive (J., VAN DE LANOTTE et Y., HAECK, Handboek EVRM, op.cit., 711-712) Que même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ; Qu'afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité ; Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ; Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ; Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en oeuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ; Que, dès lors,

conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant de se maintenir sur le territoire du Royaume et d'y poursuivre ses démarches afin de régulariser sa situation administrative. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de la Convention internationale sur les droits de l'enfant. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de cette convention.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]. »

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]. »

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'intéressé «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé est en possession d'un passeport marocain non valable au moment de son arrestation [...] Par ailleurs, il ne dispose pas de visa ou d'un titre de séjour valable». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante. Puisque le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte attaqué, l'autre motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant. Dès lors l'argumentation de la partie requérante, relative à ce motif, n'est pas de nature à justifier l'annulation de cet acte.

3.4. Quant au grief lié au fait que la partie défenderesse aurait délivré l'acte attaqué alors qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était pendante, le Conseil constate que cette articulation du moyen manque en fait, dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait introduit pareille demande en temps utile. En effet, la demande d'autorisation de séjour jointe à la requête est datée du 25 août 2023, elle est donc postérieure à l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite, et en particulier l'intégration du requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de l'acte attaqué, dès lors que l'introduction d'une telle demande n'avait pas été portée à sa connaissance. Partant, l'argumentaire développé à cet égard n'est pas pertinent.

En tout état de cause, le grief fait à la partie défenderesse de « ne prend[re] aucunement en compte la bonne intégration de mon requérant [...]. Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis

son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées [...]», ne peut être retenu. En effet, le Conseil constate que l'intégration revendiquée n'est nullement établie en l'espèce. Relevons également que l'acte attaqué n'a pas été pris sur la base de l'article 9bis de la loi, de sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

3.5.1. Enfin, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.5.2. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre le requérant et sa sœur et des enfants de celle-ci, le Conseil observe que la partie requérante ne fait pas état de liens de dépendance supplémentaires avec sa sœur et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci. Quant aux enfants de sa sœur, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à établir la réalité d'une vie familiale entre eux.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Les allégations de la partie requérante ne sont pas étayées et l'examen du dossier administratif ne montre en outre aucun élément à cet égard.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage privé et familial réel du requérant en Belgique, le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET